

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Société de livraison des ouvrages olympiques

Délibérations du 30 mars 2018 du conseil d'administration de la Société de livraison des ouvrages olympiques approuvant les modalités de concertation au titre du code de l'urbanisme pour la ZAC Village olympique et paralympique et la ZAC du Cluster des médias

NOR : TERL1820569X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délibération n° 2018-19 approuvant les modalités de concertation au titre du code de l'urbanisme pour la ZAC Village olympique et paralympique

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques ;

Vu le rapport de présentation du directeur général ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Approuve les objectifs suivants pour le projet de ZAC « Village olympique et paralympique » :

- créer un nouveau quartier de ville s'intégrant dans le tissu urbain des différentes communes de Saint-Denis et Saint-Ouen, et offrant toutes les aménités de la ville durable, sociale et solidaire ;
- s'appuyer sur les projets urbains déjà engagés et les dynamiques en cours en matière de transport et d'équipements publics ;
- léguer en héritage un quartier ouvert sur la vallée de la Seine, avec l'ensemble des fonctions urbaines, logements familiaux et spécifiques, activités économiques diverses, commerces et services, équipements nécessaires pour l'accueil de nouvelles populations ;
- fixer des niveaux élevés d'exigences environnementales, notamment en matière de principes constructifs et d'approvisionnement énergétique, de gestion de l'eau, de biodiversité, d'agriculture urbaine et de mobilités.

Le périmètre d'étude du projet de ZAC « Village olympique et paralympique » figure en annexe de la présente délibération.

Article 2

Approuve, pour la ZAC Village olympique et paralympique, les modalités de concertation au titre des articles L. 103-2 du code de l'urbanisme suivantes :

- la mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet au sein des mairies de Saint-Denis, Saint-Ouen, de l'EPT Plaine Commune et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- la mise à disposition de registres physiques dans ces mêmes lieux ;

- la mise à disposition de ce dossier sur le site Internet des villes, de l'EPT Plaine Commune et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ainsi que sur le site de Paris 2024;
- l'organisation d'au moins une réunion publique au sein de chaque commune située dans le périmètre de la ZAC, soit deux communes.

Le bilan de la concertation sera mis à disposition sur le site Internet des villes, de l'EPT Plaine Commune et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ainsi que sur le site de Paris 2024. Il sera présenté, pour approbation, au conseil d'administration de la SOLIDEO.

Article 3

Demande au directeur général de notifier cette délibération à M. le préfet de la région Île-de-France ainsi qu'à M. le contrôleur général de l'établissement public et à M. l'agent comptable.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO

Délibération n° 2018-20 approuvant les modalités de concertation au titre du code de l'urbanisme pour la ZAC du Cluster des médias

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques;

Vu le rapport de présentation du directeur général;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1^{er}

Approuve les objectifs suivants pour le projet de ZAC du Cluster des médias :

- contribuer à rétablir les continuités urbaines entre les villes du Bourget et de Dugny et avec le parc Georges-Valbon;
- léguer en héritage un parc sportif rénové au Bourget et un nouveau quartier de Dugny dans un environnement naturel de grande qualité, en offrant des logements, pour la plus grande part en accession libre, des services et équipements de proximité, des commerces et des locaux d'activités économiques;
- tisser des liens entre la ville existante et la gare du tram express 11, offrir des continuités lisibles et accessibles aux modes doux vers le parc Georges-Valbon et développer des usages de proximité sur l'aire des Vents;
- permettre l'extension du parc départemental Georges-Valbon à l'issue des Jeux par la renaturation du terrain des essences.

Le périmètre d'étude du projet de Cluster des médias figure en annexe de la présente délibération.

Article 2

Approuve, pour la ZAC Cluster des médias, les modalités de concertation au titre des articles L. 103-2 du code de l'urbanisme suivantes :

- la mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet au sein des mairies de Dugny, du Bourget et de La Courneuve, des EPT Paris Terres d'envol et Plaine Commune et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis;

- la mise à disposition de registres physiques dans ces mêmes lieux ;
- la mise à disposition de ce dossier sur le site Internet des villes, des EPT Paris Terres d'Envol et Plaine Commune et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ainsi que sur le site de Paris 2024 ;
- l'organisation d'au moins une réunion publique au sein de chaque commune située dans le périmètre de la ZAC, soit trois communes.

Le bilan de la concertation sera mis à disposition sur le site Internet des villes, des EPT Paris Terres d'Envol et Plaine Commune et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, ainsi que sur le site de Paris 2024. Il sera présenté, pour approbation, au conseil d'administration de la SOLIDEO.

Article 3

Demande au directeur général exécutif de notifier cette délibération à M. le préfet de la région Île-de-France ainsi qu'à M. le contrôleur général de l'établissement public et à M. l'agent comptable.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Fait le 30 mars 2018.

La présidente du conseil d'administration,
A. HIDALGO